

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

BAREME 1974-75

	Francs cfa la tonne	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		21.000
1 Commission manutention acheteur produit	1.000	
2 Transport lieu d'achat à Blitta	2.000	
3 Transit Blitta	489	
	3.489	
VALEUR SUR WAGON BLITTA		24.489
4 Chemin de fer (y compris voie locale)	975	
VALEUR NU - BASCULE LOME		25.464
5 Frais généraux forfaits	1.150	
6 Intérêts et agios 9% 2 m 1/2 sur V.L.M.	528	
7 Sacherie (13 1/3 sac à 65)	866	
8 Usure sacherie 10% + montée 45	132	
	2.676	
VALEUR LOCO - MAGASIN LOME		28.140
9 déchets 1,50% sur V.L.M.	422	
10 Commission acheteur agréé forfait	800	
	1.222	
Valeur à facturer à l'OPAT		29.362

DECRET N° 74-150 du 30 août 1974 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
 Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire;
 Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature;
 Vu l'attestation d'arrivée en date du 24 mai 1974;
 Vu l'arrêté n° 500/MFP du 26 juillet 1974 portant radiation;
 Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Fonction Publique et du Travail,

D E C R E T E :

Article premier - M. Jondo Moïse, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, titulaire de la licence en droit et du certificat de scolarité de l'Ecole Nationale de la magistrature, est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon pour compter du 11 mai 1974.

L'intéressé conserve dans son échelon une ancienneté de 8 mois 15 jours.

Art. 2. - M. Jondo Moïse est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 3. - La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le chapitre 16, article 5.

Art. 4. - Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1974
 Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-151 du 30 août 1974 portant nomination des membres du conseil d'administration de « TOGOGRAIN »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;
 Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'Economie Rurale;

Vu le décret n° 71-164 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN »;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier - Sont nommées membres du conseil d'administration de TOGOGRAIN les personnes dont les noms suivent:

MM. Kpéto de Saba, représentant des producteurs de la Région Maritime.

Akakpo Daniel, représentant des producteurs de la Région des Plateaux

Agba Jean, représentant des producteurs de la Région Centrale.

Batayode Ernest, représentant des producteurs de la région Kara.

Mamoro Gazaro, représentant des producteurs de la Région des Savanes.

Art. 2. - Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974
 Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-153 du 30 août 1974 définissant les modalités d'application de l'ordonnance n° 22 du 30 août 1974 autorisant les autopsies, les dissections et prélèvements des pièces anatomiques humaines pour la recherche médicale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la Justice;
 Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;
 Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;
 Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin;
 Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création de l'école de médecine;
 Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier (CNH) en centre hospitalier et universitaire (CHU).
 Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier - Les chefs de service sont autorisés à faire l'autopsie des corps des malades décédés dans leur service dans les conditions déterminées ci-après:

- Ils peuvent pratiquer dans tous les cas sans délai l'autopsie réclamée par les familles.

- Les corps non réclamés peuvent faire sans délai, à la demande des chefs de service l'objet d'autopsie. Les préparations pour les dissections ne peuvent être effectuées qu'après un délai de 1 mois.

- Il faut pour qu'un corps soit autopsié, que le malade soit décédé dans l'un des services de l'établissement donc qu'il ait été admis vivant à l'hôpital.

Art. 2 - L'opposition des familles doit être prise en considération. Si cette opposition faite spontanément et par écrit a été formulée même après la demande d'autopsie présentée par le chef de service, mais avant que cette demande ait reçu un commencement d'exécution.

Les oppositions aux autopsies ne sont admises qu'après le décès.

Elles ne sont recevables que de la part des ascendants et descendants en ligne directe et du conjoint survivant, ou exceptionnellement lorsqu'elle est formulée par écrit par les malades eux-mêmes au titre de dernières volontés qui doivent être respectées.

Art. 3 - L'opposition des familles n'est pas recevable si par voie testamentaire, le de cujus a exprimé sa volonté de faire le don de tout ou partie de son corps pour l'enseignement, la recherche ou la thérapeutique.

Art. 4 - Il ne peut pas être procédé à l'autopsie des corps des personnes qui auraient été apportées dans les hôpitaux à la suite de crimes, morts suspectes, suicides, ou d'accidents de travail ou de circulation et qui auraient fait ou pourraient faire l'objet d'intervention de la police ou de la justice, sauf dans les cas où l'autopsie est sollicitée par cette dernière.

Art. 5 - Cependant, seront considérés comme ne faisant pas obstacle à ces dispositions, les prélèvements destinés aux banques d'organes chez les victimes d'accidents de la circulation. L'opérateur est tenu dans ce cas de présenter un protocole comportant une description détaillée des blessures et autres constatations et de donner un compte rendu opératoire des organes prélevés uniquement dans les parties non blessées du corps.

Art. 6 - Les autopsies et prélèvements anatomiques peuvent être pratiqués sans délai, mais après contrôle de la mort dans les conditions indiquées ci-dessous, si le médecin chef de service juge qu'un intérêt médical ou thérapeutique le commande.

Art. 7 - Les opérations de contrôle de la mort ou d'exploration du cadavre peuvent être entreprises dès que l'intérêt scientifique ou thérapeutique en a été attesté par écrit signé uniquement par le chef de service ou pendant ses congés par son remplaçant.

Cette attestation doit être en outre visée par le directeur de l'établissement ou son remplaçant.

Art. 8 - Le contrôle de la mort doit être effectué par deux des médecins figurant sur la liste établie et révisée au début de chaque année. Deux au moins des procédés classiques utilisés = artériotomie, épreuve à la fluorescéine, le test à l'éther, etc... seront utilisés pour ce contrôle.

Cette liste comprend tous les docteurs en médecine exerçant une fonction officielle dans les hôpitaux: chefs de service, assistants attachés, chefs de clinique et chef de laboratoire.

Art. 9 - Les prélèvements d'organes à but thérapeutique sont autorisés sur les blessés en état de mort immédiate (banques d'yeux, de peau, de vaisseaux, d'os, de reins, de foie ou de tout autre organe).

Art. 10 - Un constat doit reconnaître le caractère destructeur et irréversible des lésions, notamment des altérations du système nerveux central. Ce constat est établi après consultation de deux médecins dont un sera obligatoirement un chef de service hospitalier ou son remplaçant dûment autorisé, assistés chaque fois que cela est nécessaire par un spécialiste d'électroencéphalographie.

Art. 11 - Les autopsies et les dissections se déroulent obligatoirement dans un laboratoire ou dans une morgue ou dans un institut médico-légal. Les prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur les blessés en état de mort immédiate autorisés dans des salles d'opération dans des conditions d'asepsie requises.

Art. 12 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

Amnistie Individuelle

Décret n° 74-152 du 30-8-74 - Le bénéfice de l'amnistie est accordé à d'Almeida Messan Gustave, né vers 1940 à Anécho, fils de d'Almeida Ayivi Ignacio et de Anato Kayi, condamné le 24 novembre 1960 à un mois d'emprisonnement pour fraude dans un concours public par arrêt du tribunal supérieur d'appel du Togo.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N°125-INT du 10-9-74 portant création d'un bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n°67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n°11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise;

Vu le décret n°69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n°11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des divers corps du cadre spécial de la sûreté nationale,

A R R E T E :

Article premier - Il est créé au ministère de l'intérieur un Bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale.

Art. 2 - Les attributions de ce bureau sont les suivantes:

1° - Etude des projets de réorganisation des services, d'accroissement et de modernisation des moyens d'action et de programmes immobiliers;

2° - Préparation et mise en œuvre des recrutements de personnels;

3° - Etude des propositions d'avancement ou de sanctions disciplinaires;

4° - Examen, transmission et suite des dossiers médicaux au ministère de la santé publique;

5° - Présentation du projet de budget annuel et des demandes éventuelles de crédits additionnels au ministère de l'intérieur;

6° - Vérification et transmission des dossiers de liquidation des retraites au ministère des finances;

7° - Liaison entre la direction de la sûreté nationale et l'école nationale de police;

Art. 3 - Le bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale est placé sous l'autorité du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 4 - Il est confié à un fonctionnaire de la sûreté nationale ayant au moins rang d'officier de police, assisté d'un secrétaire qui seront affectés au ministère de l'intérieur sur proposition du directeur de la sûreté nationale.

Art. 5 - Le bureau d'études et de liaison tiendra un registre d'ordre spécialement réservé aux affaires concernant la direction de la sûreté nationale et il centralisera les archives correspondantes.

Il prépare les projets de transmission et correspondances diverses à soumettre à la signature du ministre de l'intérieur et ne s'occupe que des affaires à caractère général.